



MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf :/

Kinshasa, le 30 DEC 2024

CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 005 /CAB/MIN/FINANCES/2024 DU 30/12/2024 RELATIVE A L'OBLIGATION DE DELIVRANCE ET D'EXIGENCE DE LA FACTURE NORMALISEE OU D'UN DOCUMENT EN TENANT LIEU AINSI QU'AUX MESURES DEROGATOIRES

Conformément aux dispositions des articles 38, 58 et 59 quater de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour, et notamment de l'article 27 du Décret n° 23/10 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux ainsi que des articles 7 et 9 de l'Arrêté Ministériel n° 033/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 23 octobre 2023 portant mesures d'application du Décret n° 23/10 du 03 mars 2023 et fixant les conditions et les modalités d'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux et de délivrance de la facture normalisée en République Démocratique du Congo, les modalités ci-dessous sont définies dans le but, d'une part, de préciser les dispositions relatives à l'obligation faite à toutes les personnes physiques ou morales, fournisseurs de biens et prestataires de services, de délivrer et d'exiger une facture normalisée ou un document en tenant lieu lors de leurs transactions et, d'autre part, d'en relever les différentes dérogations.

I. De l'obligation de délivrance et d'exigence d'une facture normalisée ou d'un document en tenant lieu

1. De l'obligation de délivrance d'une facture normalisée ou d'un document en tenant lieu

Les articles 38, 58 et 59 quater de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que les articles 7 et 9 de l'Arrêté Ministériel n° 033/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 23 octobre 2023 portant mesures d'application du Décret n° 23/10 du 03 mars 2023 et fixant les conditions et les modalités d'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux et de délivrance de la facture normalisée en République Démocratique du Congo consacrent l'obligation, pour tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, de délivrer, lors de chaque transaction, une facture normalisée produite par les dispositifs électroniques fiscaux ou un document en tenant lieu, suivant les spécificités décrites dans le Décret n° 23/10 sus-évoqué et l'énumération faite dans l'Arrêté Ministériel n°/CAB/MIN/FINANCES/2024 du portant détermination des documents tenant lieu de facture normalisée en République Démocratique du Congo.

2. De l'obligation d'exigence d'une facture normalisée ou d'un document en tenant lieu

Suivant les dispositions de l'article 27 du Décret n° 23/10 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques

[Signature]



fiscaux, les entreprises privées, les organisations non gouvernementales, les acteurs d'exécution de la dépense publique au niveau du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, les entreprises publiques, les établissements publics et les autres organismes publics sont tenus de n'accepter que des factures normalisées émises, à l'occasion de leurs transactions de biens et services, par des personnes physiques ou morales utilisatrices des dispositifs électroniques fiscaux ou, à défaut, d'un document en tenant lieu, dans les limites fixées par l'Arrêté Ministériel n° .../CAB/MIN/FINANCES/2024 du portant détermination des documents tenant lieu de facture normalisée en République Démocratique du Congo, à l'exception des personnes bénéficiant d'une dérogation émanant de l'Administration des Impôts.

La vérification de l'authenticité des factures normalisées peut être faite sur le site : « www.sygdef.dgirdc.cd » ou via l'application mobile « FACNO RDC » disponible sur « App store » et sur « Play store ».

A dater de l'entrée en vigueur de la présente Circulaire, toute personne physique ou morale redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui ne s'y conformera pas s'exposera aux sanctions prévues aux articles 74 quater à 74 decies de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.

II. Des dérogations

En raison du statut spécial leur accordé par la Loi ou en raison de la nature de leurs activités, certaines personnes physiques ou morales sont dispensées de l'obligation d'utiliser des dispositifs électroniques fiscaux pour émettre des factures normalisées lors de leurs transactions.

Il s'agit de :

- L'État, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les établissements publics et autres organismes publics ;
- Les missions diplomatiques et consulaires ;
- Les organisations internationales ;
- Les contribuables non assujettis à la TVA relevant du régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;
- Les agriculteurs, éleveurs, jardiniers et assimilés qui vendent leurs produits en l'état, à l'exception des intermédiaires qui commercialisent ces produits ;
- Les bailleurs d'immeubles non meublés, personnes physiques exerçant à titre personnel et louant à des personnes physiques ;
- Les entreprises publiques de distribution d'eau et d'électricité ;
- Les banques et les établissements de micro-finance régulièrement agréés par la Banque Centrale du Congo ;
- Les compagnies aériennes étrangères installées en République Démocratique du Congo et qui vendent exclusivement les produits de leurs compagnies.

Toutefois, les personnes physiques ou morales non reprises dans la liste susvisée et soumises à l'obligation d'émettre une facture normalisée lors de leurs transactions, mais justifiant d'un motif valable, peuvent solliciter une dérogation temporaire auprès de l'Administration des Impôts.

La demande de dérogation adressée au Directeur Général des Impôts doit être formulée avant la date limite fixée pour se conformer à l'obligation d'émission des factures normalisées pour les entreprises existantes. Pour les nouvelles entreprises, la demande doit être adressée dans les trois (3) mois suivant leur immatriculation.



La demande de dérogation doit comporter les renseignements suivants :

- La description du système et de la pratique de facturation en place ;
- Le type de clientèle, le nombre de points de vente et, par point de vente, le nombre de postes de facturation avec précision du nombre moyen de factures émises par jour ;
- L'indication précise de la situation géographique de l'entreprise et des points de vente avec schéma descriptif ;
- La description du (ou des) problème(s) qui justifie(nt) la demande de dérogation, la justification de l'impossibilité d'utiliser immédiatement un des DEF disponibles, l'inventaire des mesures prises pour se conformer à l'obligation, à terme et la justification du délai requis.

Les demandes sont instruites par une Commission ad hoc mise en place par le Directeur Général des Impôts, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande motivée du contribuable.

La Commission examine la demande au regard des conditions visées ci-dessus.

Les demandes reconnues fondées font l'objet d'une lettre de dérogation temporaire adressée au contribuable, qui fixe la période couverte par la dérogation. Aucune dérogation ne peut excéder une période de deux (02) mois.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

30 DEC 2024

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

